

Règlement relatif au compte de fonds de placement

Les dispositions suivantes régissent les rapports mutuels du (des) client(s) (ci-après, par souci de simplicité, «le client») avec la Baloise Bank SoBa AG (ci-après «la banque»). Elles constituent avec

- le contrat de base pour l'ouverture d'une relation client auprès de la Baloise Bank SoBa AG
- le contrat pour un d'investissement dans un compte de fonds, et
- les Conditions générales de la banque le fondement contractuel d'un engagement dans un compte de fonds.

1. Compte de fonds

Par sa signature apposée au bas du contrat pour un investissement dans un compte de fonds, le client charge la banque de lui ouvrir un compte de fonds. La banque propose trois variantes de comptes de fonds: le compte standard, le plan d'épargne et le plan de prélèvement. Le compte de fonds n'est autorisé que pour les personnes domiciliées en Suisse. Si le titulaire d'un compte de fonds transfère son domicile de la Suisse vers l'étranger, le compte de fonds existant doit être clos.

Ce compte sert exclusivement à effectuer des transactions en rapport avec des fonds de placement. Les livraisons de titres (entrées et sorties de titres) ne sont pas autorisées pour le compte de fonds. Des transactions de compte peuvent être effectuées conformément aux chiffres 5.1 et 9.

Un engagement dans un compte de fonds consiste pour le client à investir intégralement les montants versés dans le fonds souhaité après déduction de la commission d'émission et des droits. Un seul fonds (numéro de valeur) est permis par compte de fonds.

Au 31 décembre de chaque année civile, le client reçoit un relevé de placement et un relevé de compte regroupant toutes les transactions de l'année civile écoulée. De plus, le client reçoit le relevé fiscal du compte de fonds de placement, qui contient le portefeuille de placement au 31 décembre. Ce relevé fiscal est envoyé après la réception des rendements imposables vers le mois de février de l'année suivante.

2. Garde des parts de fonds (dont fractions)

La banque s'engage à conserver ou à faire conserver les parts de fonds en lieu sûr et avec la diligence qui s'impose.

3. Durée du compte de fonds

Le compte de fonds est généralement conclu pour une durée indéterminée et n'est pas clos avec le décès, l'incapacité ou la faillite du titulaire du compte.

4. Sélection des fonds

Les fonds dans lesquels le client peut investir dans le cadre du compte de fonds sont les suivants:

- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF),
n° de valeur: 1212278

- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR),
n° de valeur: 1212306
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF),
n° de valeur: 1212282
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR),
n° de valeur: 1212315
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF),
n° de valeur: 1212290
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR),
n° de valeur: 1212321
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF),
n° de valeur: 1212338
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Flex Equity R (CHF), n° de valeur: 39577898
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Flex Equity R (EUR), n° de valeur: 39577918
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-Quadrat Arts Conservative (CHF), n° de valeur: 18172080
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-Quadrat Arts Conservative (EUR), n° de valeur: 14846160
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-Quadrat Arts Balanced (CHF), n° de valeur: 18172112
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-Quadrat Arts Balanced (EUR), n° de valeur: 14846604
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-Quadrat Arts Dynamic (CHF), n° de valeur: 18172127
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-Quadrat Arts Dynamic (EUR), n° de valeur: 14846647

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment la sélection des fonds proposée.

5. Versements et dates de placement

5.1. Versements

Le placement dans un compte de fonds se fait par versement sur le compte. Ces versements peuvent être réalisés par virement bancaire ou postal, au guichet clients, par e-banking ou, en cas de versements échelonnés, par ordre permanent donné à sa banque ou à la poste. Les commissions bancaires et postales dues pour les opérations de paiement sont à la charge du client. Après déduction des commissions, droits, frais et impôts visés au chiffre 8, la somme en question sera investie à l'échéance suivante, conformément au chiffre 5.2. Dans le cas du compte standard et du plan d'épargne, le montant minimal du placement est toujours de 100 CHF. Dans le cas du plan de prélèvement, le montant minimal du placement initial s'élève à 20 000 CHF; pour les versements subséquents, on applique ici aussi un montant minimal de versement de 100 CHF.

5.2. Dates d'investissement

Les investissements ont lieu deux fois par mois (le 5 et le 20, ou le jour de négoce suivant). Tous les fonds arrivés sur le compte avant 12h00 le jour respectif sont placés.

6. Réinvestissement de revenus de placements, investissements de versements et de versements subséquents

Les revenus des placements en parts de fonds (distributions), les versements ainsi que les versements subséquents sont investis dans l'achat de nouvelles parts de fonds ou de fractions de celles-ci à l'échéance suivante, conformément au chiffre 5.2.

7. Garantie et responsabilité de la banque

Les placements en fonds sont effectués exclusivement pour le compte et aux risques du client. Ce dernier assume donc intégralement le risque de fluctuations de cours, et la banque ne saurait lui garantir un résultat déterminé. Les indications éventuelles de la banque, de ses employés, représentants ou mandataires au sujet de l'évolution future du cours des placements, des rendements, etc. sont fournies sans engagement de leur part. La banque décline toute responsabilité quant à la réalisation de telles prévisions. Il appartient au client, si nécessaire, d'adapter son portefeuille à sa situation personnelle et/ou au changement éventuel des conditions de marché.

8. Commissions, droits, frais et impôts

Le présent investissement donne lieu au prélèvement des commissions, droits, frais et impôts suivants:

8.1. Commission d'émission

La commission d'émission est calculée à partir du montant investi. Elle s'élève actuellement à max. 1.7%.

8.2. Frais périodiques

Frais de gestion de compte: 0,8% p.a., calculés sur le capital moyen investi (au minimum, toutefois, CHF 5.00 par trimestre ou la contre-valeur en monnaies étrangères). Pour les jeunes titulaires de compte de fonds de moins de 30 ans, aucun frais de gestion du compte ne s'applique. À partir de 30 ans, ces frais s'appliquent. Ils sont imputés trimestriellement.

8.3. Autres droits, frais et impôts

Des frais de gestion (Management Fees) internes échoient sur les parts de fonds; ils sont directement imputés sur le fonds et sont déjà inclus dans le résultat de celui-ci.

Tous les impôts et taxes, en particulier les impôts à la source et les droits de timbre sur les placements, sont à la charge du client.

8.4. Modification des taux de commission et de frais

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les taux de commission et de frais précités. Cette disposition ne s'applique pas aux commissions et frais déjà acquittés ou débités par prélèvements périodiques.

8.5. Indemnisation de tiers

La banque transfère au client, toutes les indemnités de distribution. L'indemnité est payée en décembre de l'année écoulée, sur le compte de fonds. La condition est toujours de disposer d'un compte de fonds actif.

8.6. Imputation des commissions, droits, frais et impôts

Les commissions, droits, frais et impôts échus sont déduits du montant du versement ou débités du compte de fonds. En cas de résiliation du compte de fonds, les frais de gestion du compte sont calculés au pro rata temporis, à au moins CHF 5.00 ou à la contre-valeur correspondante dans la monnaie étrangère.

9. Retraits du compte en cours de contrat

Le client peut à tout moment passer un ordre de remboursement unique ou périodique (min. 100.00 CHF). Dans ce cas, la banque prélèvera à chaque fois sur son dépôt, en vue de les vendre, autant de parts de fonds que nécessaire pour atteindre le montant du remboursement. Un montant minimum correspondant à 10% du dernier solde du compte restera dans tous les cas sur le compte. Néanmoins, si la valeur du compte de fonds est inférieure ou égale à CHF 300.00 ou à la valeur équivalente en monnaies étrangères, la valeur plancher pour le montant bloqué sur le compte est de CHF 30.00 ou de la valeur équivalente en monnaies étrangères.

Le rachat de parts de fonds est effectué quotidiennement.

10. Résiliation

10.1. Résiliation par le client

Le client a le droit à tout moment de résilier le contrat du compte de fonds avec effet immédiat.

La résiliation doit être communiquée à la banque par écrit et ne prend effet qu'à réception de l'avis par la banque.

En cas de résiliation, la banque ordonne la vente du portefeuille de fonds au cours du jour dans les trois jours de négoce suivant la date de réception de l'avis. Le produit de la vente sera crédité au compte du client puis viré selon ses instructions après déduction des commissions, droits, frais et impôts échus. Les résiliations survenues après le 19 décembre ne seront traitées que la nouvelle année suivante.

10.2. Résiliation par la banque

La banque se réserve le droit de résilier le contrat du compte de fonds à tout moment et à sa libre appréciation.

La banque est habilitée à vendre le portefeuille de placement au cours du jour 30 jours après l'envoi de l'avis de résiliation à la dernière adresse connue du client, et à en virer le produit selon les

instructions du client après déduction des commissions, droits, frais et impôts échus.

En outre, la banque est autorisée à solder le compte de fonds si celui-ci montre un solde négatif ou si l'avoir ne suffit pas à couvrir les frais s'appliquant. Veuillez prendre en compte le fait que des frais peuvent être engendrés également lors de versements au guichet postal par exemple.

11. Invalidité de certaines dispositions

Si certaines dispositions du présent règlement étaient non valables ou le devenaient, la validité des dispositions restantes n'en serait pas affectée. En l'occurrence, il conviendrait d'interpréter ou de compléter la partie non valable de manière à atteindre le but économique visé dans la partie en question.

12. Modification du règlement

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment le règlement.

13. Informations sur les fonds d'investissement choisis

Les conditions d'émission des fonds de placement disponibles sont également applicables aux investissements effectués dans le cadre du compte de fonds. Le client peut demander gratuitement et à tout moment à la Baloise Bank SoBa AG la remise des prospectus de vente et des rapports semestriels et annuels concernant les fonds proposés, ou bien consulter les informations actuelles sur chacun des fonds de la Baloise Fund Invest (BFI) à l'adresse suivante: www.baloise.ch/fonds.

14. Situations exceptionnelles

Si, par suite de restrictions de transfert, de belligérance, en cas de force majeure ou pour toute autre raison analogue, la banque n'est pas en mesure d'assurer la livraison au lieu contractuel ni de la manière convenue, elle se réserve le droit de livrer les parts de fonds aux frais et aux risques du client, à l'endroit et selon les modalités qui lui apparaissent possibles et opportunes.

15. Droit applicable, lieu d'exécution et for juridique

Les relations juridiques entre le client et la banque sont régies par le droit suisse.

Le lieu d'exécution, le for de poursuite et le for exclusif pour toute procédure est Solothurn. La banque a néanmoins aussi le droit de poursuivre le client devant le tribunal de son domicile ou devant toute autre juridiction compétente.

16. Conditions générales

Les Conditions générales de la banque sont applicables à titre subsidiaire.